



[TRADUCTION]

Citation : *TV c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 540

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : T. V.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentante ou représentant : Andrew Kirk

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 3 octobre 2024 (GP-23-1917)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 14 mai 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 23 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-24

Décision

[1] Je rejette l'appel. L'appelante n'a pas droit à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Aperçu

[2] L'appelante a 63 ans et elle a travaillé en installation et nettoyage de stores comme travailleuse autonome. Elle a des antécédents de problèmes aux hanches et au dos. Elle a arrêté de travailler en septembre 2021 et a subi une arthroplastie de la hanche droite en avril 2024.

[3] En avril 2022, l'appelante a demandé la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Dans sa demande, elle a affirmé qu'elle ne pouvait plus travailler parce qu'elle avait des douleurs chroniques au dos qui faisaient qu'elle avait de la difficulté à soulever les stores¹.

[4] Service Canada, l'organisme public du ministre, a refusé la demande après avoir établi que l'appelante n'était pas atteinte d'une invalidité grave et prolongée au cours de sa période de couverture d'invalidité du Régime de pensions du Canada, qui s'est terminée au plus tard le 31 janvier 2021². Il a notamment fait remarquer que le médecin de famille de l'appelante ne lui avait pas conseillé d'arrêter de travailler avant novembre 2021.

[5] L'appelante a fait appel du refus du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a organisé une audience par téléconférence et elle a rejeté l'appel. Elle a conclu que, même si l'appelante était peut-être atteinte d'une invalidité maintenant, il n'y avait pas suffisamment de preuves médicales démontrant qu'elle était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à compter du 31 janvier 2021.

¹ Voir la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada de l'appelante datée du 19 avril 2022, à la page GD2-77 du dossier d'appel.

² Voir la lettre de refus de révision de Service Canada datée du 25 août 2023, à la page GD2-4 du dossier d'appel. Voir aussi le résumé de la décision découlant du réexamen du ministre daté du 25 août 2023, à la page GD2-110 du dossier d'appel.

[6] Par la suite, l'appelante a demandé la permission de faire appel à la division d'appel. En janvier, un de mes collègues a accordé à l'appelante la permission de faire appel. Plus tôt ce mois-ci, j'ai tenu une audience pour discuter en détail de la demande de pension d'invalidité de l'appelante.

Questions en litige

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelante a dû prouver qu'il était plus probable qu'improbable qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée pendant sa période de couverture d'invalidité du Régime de pensions du Canada, ou comme on l'appelle plus formellement, la période minimale d'admissibilité.

- Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. La personne n'a pas droit à la pension d'invalidité si elle est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie.
- Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès⁴. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité tienne la personne à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[8] Selon son registre des gains et des cotisations, la période minimale d'admissibilité régulière de l'appelante a pris fin le 31 décembre 2020⁵. Comme elle avait également des cotisations modestes en 2021, elle a pu avoir recours à la disposition relative au calcul au prorata, ce qui a prolongé sa couverture jusqu'au

³ Voir l'article 42(2)(a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ Au titre de l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*, une période minimale d'admissibilité est établie par des cotisations de base au Régime. Selon la formule utilisée pour calculer la période minimale d'admissibilité, les personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité bénéficient de six années de protection pour leurs quatre dernières années de cotisations valides. Voir le registre des gains et des cotisations de l'appelante au document GD2-83 du dossier d'appel.

31 janvier 2021⁶. Dans le présent appel, ma tâche consistait à décider si l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à compter de la dernière date.

Analyse

[9] J'ai appliqué la loi aux éléments de preuve disponibles et j'ai conclu que l'appelante n'a pas droit à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. L'appelante est atteinte de douleurs chroniques au dos et à la hanche, mais il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que cela l'empêchait de travailler avant le 31 janvier 2021.

Les déficiences de l'appelante sont devenues graves après sa période de couverture

[10] Une personne qui demande des prestations d'invalidité a le fardeau de prouver qu'elle était atteinte d'une incapacité grave et prolongée pendant sa période de couverture⁷. Après avoir examiné le dossier, j'ai conclu que l'appelante ne s'est pas acquittée de cette responsabilité selon le critère énoncé dans le *Régime de pensions du Canada*. Bien que l'appelante ait eu des problèmes de santé avant le 31 janvier 2021, la preuve montre qu'ils se sont considérablement aggravés bien après cette date.

– L'appelante a admis qu'elle pouvait travailler après sa période de couverture

[11] Dans sa demande de prestations, l'appelante a dit qu'elle détenait et exploitait une entreprise de nettoyage de stores depuis 24 ans. Elle a aussi dit qu'elle faisait aussi de la peinture et du ménage comme travail complémentaire dans le domaine de la construction⁸. Elle a affirmé qu'elle était devenue incapable de faire tout travail en septembre 2021.

[12] À son audience, l'appelante a déclaré qu'elle a toujours eu des migraines et des problèmes de dos, mais qu'ils ont seulement commencé à être vraiment désagréables

⁶ L'article 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada* exempte les parties prestataires de l'obligation de verser une pleine cotisation si elles peuvent démontrer que leur dernière année de cotisation valide a été écourtée en raison de leur invalidité.

⁷ Voir l'article 44(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁸ Voir la demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada de l'appelante datée du 19 avril 2022, au document GD2-77 du dossier d'appel.

vers la fin de 2021. Elle a commencé sa carrière au bureau de la paie d'une entreprise qui fabriquait des moteurs électriques, mais elle a quitté cet emploi pour lancer sa propre entreprise en 1997. Au cours des 20 années qui ont suivi, elle a travaillé en installation, réparation et nettoyage de stores à Langley, en Colombie-Britannique.

[13] En 2018, elle a déménagé à plusieurs heures à X, une collectivité beaucoup plus petite, où elle a tenté d'établir une entreprise semblable. Elle a eu de la difficulté à se bâtir une nouvelle clientèle à partir de zéro, alors elle a accepté un travail à temps partiel où elle peignait des bordures de toit qui seraient installées sur l'extérieur des maisons. Lorsque la pandémie de COVID-19 a frappé, son entreprise en a souffert, mais elle a poursuivi son travail comme peintre.

[14] À l'automne 2021, ses problèmes de dos se sont soudainement aggravés, mais elle ne sait pas trop pourquoi. Elle ne se souvient pas d'un incident ou d'une blessure précis qui aurait pu entraîner cette détérioration, mais en peu de temps, elle a commencé à être de plus en plus chancelante. Elle ne se sentait pas à l'aise de monter dans des échelles, ce qui était un véritable problème en raison de son travail.

[15] À peu près au même moment, elle a commencé à ressentir de la douleur à la hanche gauche, mais elle en a seulement parlé à son médecin au début de 2022. Cette douleur s'est aggravée rapidement, et l'appelante a commencé à faire des chutes. Elle a été placée sur une liste d'attente pour subir une arthroplastie de la hanche et a enfin eu son opération en avril 2024. Cela a soulagé sa douleur, mais son rétablissement a été lent et sa capacité physique n'est plus qu'une fraction de ce qu'elle était. Elle n'a pas travaillé depuis 2021, mais elle fait encore du travail d'entretien à l'occasion.

[16] Par écrit et dans son témoignage, l'appelante a constamment affirmé qu'elle était essentiellement en bonne santé jusqu'à la fin de 2021. Cela faisait longtemps qu'elle avait des maux de dos, mais elle avait réussi à les gérer avec des coussins chauffants et des analgésiques en vente libre. Elle admet que son état s'est soudainement détérioré en septembre 2021, mais sa période de couverture avait déjà pris fin huit mois auparavant.

[17] Même s'il est possible que l'appelante soit invalide maintenant, ce qu'elle a dit laisse entendre qu'elle était encore régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à compter du 31 janvier 2021.

– Les preuves médicales datant d'avant le 31 janvier 2021 ne révèlent pas de problèmes de santé graves

[18] Une personne qui demande des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada doit fournir une preuve médicale objective de l'invalidité mentale ou physique dont elle prétend être atteinte, y compris des rapports sur sa nature, son étendue et le pronostic⁹. Au moins une partie de la preuve doit porter sur la période de couverture de la personne.

[19] Dans la présente affaire, les preuves médicales disponibles ne donnent pas à penser que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave avant le 31 janvier 2021 :

- En février 2020, la Dre Enns, médecin de famille, a signalé que l'appelante se plaignait de migraines et d'un sommeil de mauvaise qualité¹⁰. La Dre Enns a fait remarquer que l'appelante avait signalé qu'elle vivait plus de stress parce qu'elle cherchait du travail, déménageait dans une nouvelle maison et pleurait la mort de ses deux frères. La Dre Enns a prescrit de l'amitriptyline à l'appelante pour ses migraines et son anxiété. Deux mois plus tard, l'appelante lui a dit qu'elle trouvait l'amitriptyline utile¹¹.
- En décembre 2020, l'appelante a informé la Dre Enns qu'elle avait des douleurs à la hanche gauche depuis qu'elle avait fait une chute cinq ans plus tôt¹². Elle a aussi trouvé Advil utile. La Dre Enns n'a rien relevé d'inhabituel sur les radiographies, mais elle a néanmoins recommandé que l'appelante

⁹ Dans la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, la Cour d'appel fédérale a précisé qu'il doit y avoir des preuves médicales objectives sur l'invalidité. Voir aussi la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹⁰ Voir la note clinique de la Dre Alexandra Enns, médecin de famille, datée du 26 février 2020, à la page GD2-128 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la note clinique de la Dre Enns datée du 30 avril 2020, à la page GD2-130 du dossier d'appel.

¹² Voir les notes cliniques de la Dre Enns datées du 9 décembre 2020 (page GD2-132 du dossier d'appel) et du 11 décembre 2020 (page GD2-133 du dossier d'appel).

fasse de la physiothérapie et qu'elle reçoive des injections de corticostéroïdes.

- Dans une note clinique datant de janvier 2021, quelques semaines seulement avant la fin de la période de couverture, la Dre Gilbank, remplaçant la Dre Enns, a renouvelé l'amitriptyline de l'appelante et a augmenté sa dose¹³. Toutefois, il n'y avait rien dans la note ni dans celles qui l'ont précédée immédiatement pour laisser entendre que l'état de santé de l'appelante s'était considérablement aggravé au point où elle ne pouvait plus travailler.
- L'entrée suivante a été faite trois mois plus tard. En avril 2021, l'appelante a vu la Dre Enns pour faire renouveler des ordonnances et subir un examen médical, ce qui était normal¹⁴. Au cours des six mois qui ont suivi, l'appelante a consulté la Dre Enns à six reprises, principalement au sujet d'une douleur intermittente au sein gauche et d'autres problèmes passagers¹⁵.
- L'appelante n'a pas mentionné de nouveau ses douleurs à la hanche ou au dos avant novembre 2021, lorsqu'elle a décrit une sensation de « brûlement » autour de la hanche antérolatérale, et parfois jusque dans la fesse et le long de la jambe¹⁶. Les radiographies subséquentes ont révélé des résultats compatibles avec une scoliose et une discopathie dégénérative liée à l'âge¹⁷.
- Ce n'est qu'en février 2022, bien après la période minimale d'admissibilité, que l'appelante a été aiguillée vers un spécialiste. Le Dr De Wet, qui dirige une clinique de gestion de la douleur, a diagnostiqué des maux de dos chroniques intermittents chez l'appelante et a ordonné des injections de lidocaïne¹⁸. Ses notes montrent clairement que la douleur de l'appelante n'est

¹³ Voir la note clinique de la Dre Jacqueline Gilbank, omnipraticienne, datée du 11 janvier 2021, à la page GD2-135 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la note clinique de la Dre Enns datée du 14 avril 2021, à la page GD2-136 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les notes cliniques de la Dre Enns datées des 23 avril 2021, 29 avril 2021, 13 mai 2021, 28 mai 2021, 2 juin 2021 et 19 août 2021, aux pages GD2-137 à GD2-142 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la note clinique de la Dre Enn datée du 19 novembre 2021, à la page GD2-143 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la note clinique de la Dre Enns datée du 1er décembre 2021, à la page GD2-144 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir le rapport du Dr Guy Antony De Wet, spécialiste de la douleur, daté du 25 février 2022, à la page GD2-165 du dossier d'appel.

devenue aiguë qu'après la période de couverture : [traduction] « [Elle] a dû composer avec des maux de dos intermittents au cours des cinq dernières années environ, qui sont devenus constants au cours de la dernière année. Elle s'est penchée pour ramasser quelque chose en août dernier et a ressenti une douleur aiguë dans le bas du dos [du côté gauche] ou à la jonction lombosacrée. Elle a eu de graves douleurs au dos pendant quelques jours qui se sont apaisées. Après quelques mois, la douleur a commencé à irradier à l'aîne [du côté gauche] et à la région latérale de la cuisse jusqu'au son genou. »

- En mai 2022, la Dre Enns a rempli un questionnaire médical pour accompagner la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada présentée par l'appelante¹⁹. La Dre Enns a diagnostiqué chez l'appelante un syndrome de douleur chronique, une discopathie dégénérative et des migraines, et elle a noté qu'elle avait de la difficulté à accomplir tout travail physiquement exigeant ainsi qu'à demeurer assise ou debout pendant des périodes prolongées. Elle a dit qu'elle avait avisé l'appelante d'arrêter de travailler à compter du 1^{er} novembre 2021.
- Toutefois, cette opinion ne correspond pas à ce que disait la Dre Enns dans ses notes cliniques de l'année précédente. Comme il a été mentionné, il y a eu les 11 mois entre décembre 2020 et novembre 2021 au cours desquels l'appelante n'a apparemment pas mentionné de douleurs au dos ou à la hanche à sa médecin de famille, même si elle l'a vue à maintes reprises pendant cette période. Et si la Dre Enns a conseillé à l'appelante d'arrêter de travailler en novembre 2021, il n'en était pas fait mention dans ses notes cliniques provenant de cette époque environ. Quoi qu'il en soit, novembre 2021 a eu lieu plusieurs mois après la fin de la période de couverture.

¹⁹ Voir le rapport médical sur l'invalidité du Régime de pensions du Canada rempli par la Dre Enns et daté du 11 mai 2022, à la page GD2-155 du dossier d'appel.

- En février 2023, un autre médecin de famille, le Dr Lepage, a signalé que la douleur à la hanche gauche de l'appelante avait progressé au cours [traduction] « d'au moins un an et demi », ce qui laisse entendre encore une fois que son état n'est devenu aigu qu'après sa période de couverture. Le Dr Lepage a fait remarquer que, même si les radiographies de l'appelante semblaient normales, elle faisait probablement de l'arthrose et elle était une bonne candidate pour une arthroplastie²⁰.

[20] Dans l'ensemble, il n'y a pas de preuves médicales objectives au dossier qui laissent croire que l'appelante avait des déficiences fonctionnelles importantes avant le 31 janvier 2021. Il ne fait aucun doute que l'appelante a des antécédents de douleurs au dos et à la hanche. Toutefois, elle a rarement mentionné des douleurs au dos à la Dre Enns en 2020-2021, et elle n'a pas fait mention de douleurs à la hanche avant décembre 2020 (seulement deux mois avant la fin de la période de couverture). Même à cette époque, l'appelante a déclaré qu'elle avait seulement une [traduction] « sensibilité » à la hanche et qu'on s'en était occupé en lui donnant des injections sous-cutanées²¹. Ce n'est que l'année suivante que l'appelante a signalé une douleur débilante qui aurait pu nuire à sa capacité de travailler, si elle travaillait encore. En bref, l'état de santé de l'appelante s'est détérioré bien après sa période minimale d'admissibilité.

– L'appelante a travaillé après sa période de couverture

[21] Le témoignage de l'appelante et sa preuve médicale donnent à penser qu'elle était fonctionnelle avant le 31 janvier 2021. Mais il y a aussi le fait qu'elle a gagné une somme véritablement rémunératrice après cette date.

[22] L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* attribue chaque année une valeur précise en dollars à une « occupation véritablement

²⁰ Voir la lettre du Dr Philippe Lepage, médecin de famille, datée du 23 février 2023, à la page GD2-123 du dossier d'appel.

²¹ Voir la note clinique de la Dre Enns datée du 11 décembre 2020, à la page GD2-133 du dossier d'appel.

rémunératrice ». Tout salaire qui dépasse la somme annuelle maximale qu'une personne peut recevoir à titre de pension d'invalidité est considéré comme provenant d'une occupation véritablement rémunératrice. En 2021, ce montant était de 17 025 \$.

[23] Dans sa demande de prestations, l'appelante a dit avoir occupé deux postes différents jusqu'en septembre 2021 : elle travaillait 16 heures par semaine à peindre et nettoyer des maisons et 8 heures par semaine à gérer son entreprise de stores²². Dans son témoignage, l'appelante a confirmé qu'elle avait continué de travailler pendant une bonne partie de 2021. Cette année-là, elle a déclaré une rémunération totalisant 18 690 \$, bien qu'elle ne sache pas quelle proportion de cette somme provenait d'une entreprise, d'un emploi ou d'une autre source²³. Cette rémunération a dépassé le montant maximal permis pour l'année.

[24] Malheureusement, il n'y a rien dans la loi qui me permette de dire que les rémunérations supérieures au seuil sont autre chose que des rémunérations véritablement rémunératrices. Je comprends que l'appelante a peut-être dû travailler malgré le fait qu'elle avait de la douleur, mais il n'en demeure pas moins qu'elle a conservé deux emplois raisonnablement bien rémunérés pendant une bonne partie de 2021. Selon la philosophie qui régit le Régime de pensions du Canada, soit les personnes qui demandent des prestations sont régulièrement capables de détenir une occupation véritablement rémunératrice, soit elles en sont incapables. La loi ne leur demande pas si elles ont de la difficulté à exécuter leurs tâches. Elle cherche seulement à savoir si elles sont capables de faire leur travail de façon soutenue et si ce travail leur permet de gagner leur vie.

Je n'ai pas à vérifier si l'invalidité de l'appelante est prolongée

[25] L'invalidité doit être grave **et** prolongée²⁴. Comme l'appelante n'a pas prouvé que son invalidité est grave, il n'est pas nécessaire de vérifier si elle est prolongée.

²² Voir la demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada de l'appelante datée du 19 avril 2022, à la page GD2-77 du dossier d'appel.

²³ Voir la déclaration de revenus T1 2021 de l'appelante (à la page GD2-51 du dossier d'appel) et son avis de cotisation de 2021 (à la page GD2-73).

²⁴ Voir l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

Conclusion

[26] Les problèmes de dos et de hanche de l'appelante sont peut-être graves maintenant, mais il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'ils étaient graves le 31 janvier 2021, qui est la dernière fois où elle a eu droit à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le dossier médical de l'appelante précise que ses douleurs au dos étaient légères et intermittentes pendant une bonne partie de 2021. Cela porte également à croire que sa douleur à la hanche est seulement devenue aiguë l'année suivante. L'appelante a admis qu'elle avait réussi à continuer de travailler jusqu'à la fin de 2021, ce qui est confirmé par sa rémunération supérieure au seuil pour l'année.

[27] L'appel est rejeté.



Membre de la division d'appel